

vée qu'au moyen d'un terme de comparaison dont l'acheteur manque absolument dans ce système.

Pour mieux nous faire comprendre, arrêtons-nous à un exemple. Voici des blés de trois qualités différentes ; 100 lbs. de chacune ; les 100 lbs. de première qualité contiendront, c'est une pure hypothèse, 75,000 grains ; les 100 lbs. de la deuxième en contiendront 80,000 ; enfin, les 100 lbs. de la troisième qualité contiendront 85,000 grains. Chacun de ces lots, du même poids, aura-t-il une valeur semblable ? Non, évidemment. Les 15,000 grains parfaitement nourris donneront une boulange de qualité supérieure. Cette boulange produira beaucoup de farine de choix et peu de farine secondaire ; le son et les issues seront peu volumineux. Il n'en sera pas de même du lot comprenant 85,000 grains. Ce lot ne fournira qu'une petite quantité de farine fleur et beaucoup de seconde et de troisième ; le son et les issues comporteront un plus fort volume. Evidemment, les 85,000 grains pesant 100 lbs. donneront moins de matières assimilables que les 75,000 grains du même poids. Mais si la matière assimilable est moins abondante, comment réglera-t-on la différence entre l'un et l'autre de ces lots ?

Là ne se bornent par les embarras. Les ventes aux 100 lbs., aussi bien que les ventes au minot, devront se faire sur échantillons. Or, dans le système qui nous occupe, l'échantillon jouera un rôle bien plus important encore que dans le système du mesurage. La vente, en effet, reposant toute sur la grosseur du grain, il sera très important d'être fixé sur cette grosseur avant de conclure. De là naîtront les mêmes fraudes que nous avons signalées dans les ventes à la mesure ; de là des réclamations sans fin qui s'élèveront de la part des acheteurs se prétendant victimes de leur bonne foi.

En résumé, le système de ventes au poids fait bien disparaître les abus résultant du défaut d'homogénéité du grain, et les tricheries inhérentes au mesurage ; mais il rend plus nécessaires les échantillons, et, avec eux, il multiplie les fraudes et les procès.

Le système mixte, fort connu encore, consiste à prendre un poids comme type, et à le comparer au poids naturel de minot, dont le prix doit alors varier suivant qu'il s'éloignera plus ou moins du terme de comparaison. Ainsi 100 lbs., étant considéré comme étalon, on vendra le minot au poids naturel de tant de lbs., et à mesure que le blé s'éloignera du poids naturel convenu, le prix des 100 lbs. s'abaissera dans une proportion correspondante.

Un usage analogue existe déjà à Paris. Cet usage consiste à prendre 120 lbs. comme étalon de poids de minot et demi ; mais, comme le minot et demi n'atteint pas toujours ce chiffre, dans la pratique on stipule le poids naturel, et on comble la différence par un appoint. Ainsi, on dit : "Je vous vends, à raison de 32 fr. un minot et demi de blé fermier poids naturel de 115 lbs., réglé à 120 lbs." Cela veut dire que le vendeur doit fournir un blé de 115 lbs. le setier, qu'en outre il doit donner un appoint de 5 lbs. pour atteindre les 120 lbs. qui servent de type.

Cette manière de procéder est parfaite, car, à mesure que le poids naturel du setier diminue, le prix du blé diminue aussi, et cependant la quantité à livrer en poids reste toujours la même. Ainsi, lorsque, au lieu de peser 115 lbs. le setier n'en pèse plus que 110, au lieu d'acheter le blé 32 fr., on ne l'estime plus que 30 fr., ce qui ne dispense pas le vendeur de livrer les 120 livres. L'appoint sera, dans ce cas, de 10 lbs. au lieu de 5. A mesure que le poids naturel s'abaissera, l'appoint deviendra plus considérable ; mais alors, comme le rendement en farine sera plus faible, et le rendement en issues plus élevé, le prix des 120 lbs. se réduira en conséquence.

C'est ce système que nous voudrions voir suivre dans toutes la France, en prenant pour étalon les 100 lbs., et comme terme de comparaison, le minot évalué suivant son poids naturel. Déjà, pour se débarrasser des ventes sur l'échantil-